



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de l'administration
locale

Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique

Installations classées pour la protection de l'environnement

commune de Nesle

Société KOGEBAN

MISE EN DEMEURE

A R R Ê T É du 1 JUIN 2015

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 10 janvier 2010 à la société KOGEBAN pour l'exploitation de son établissement sur le territoire de la commune de Nesle à l'adresse suivante lieu dit les trente, route d'Amiens RD337 80190 Nesle, concernant notamment les rubriques 1530, 2260, 2910-A, 2920, 1136, 1432, 1434, 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 relatif à la conformité au dossier de demande d'autorisation ;

Vu le rapport KALIES, référencé KAR-13.04.V2 du 18 novembre 2013, et notamment l'article 6.2 « descriptif technique simplifié des aménagements » qui énonce la liste des dispositions techniques nécessaires à la gestion des eaux potentiellement polluées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12 mai 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, reprenant les constats effectués à l'occasion de l'inspection réalisée sur le site susvisé le 7 janvier 2015 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 7 janvier 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence de mise en œuvre des dispositions techniques prévues pour le stockage de la biomasse ;

Considérant que ces constats constituent un manquement à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société KOGEBAN de respecter les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 :

La société KOGEBAN exploitant une installation sise sur la commune de Nesle est mise en demeure d'exploiter conformément aux dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010, notamment en réalisant les aménagements prévus dans les dossiers transmis à l'inspection et, par conséquent, les dispositions du rapport KALIES-KAR référencé 13.04.V2 du 18 novembre 2013, en :

- fournissant sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté l'ensemble des études et bons de commande engageant la réalisation des aménagements prévus pour la mise en conformité du parc de stockage de bois.
- réalisant sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté la totalité des travaux nécessaires à la mise en conformité du parc de stockage bois.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

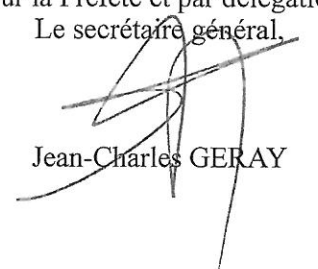
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KOGEBAN et dont une copie sera adressée au maire de NESLE.

Amiens, le - 1 JUIN 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles GERAY

